

DEPARTEMENT
DE LOIR-ET-CHER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 11 juin 2020

ARRONDISSEMENT
DE BLOIS

CENTRE DEPARTEMENTAL
DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE

Au regard du contexte sanitaire actuel, conformément à l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire, et devant l'impossibilité avérée de tenir cette réunion en présentiel dans les locaux du centre de gestion, y compris de façon dématérialisée, l'An deux mil vingt, **le 11 juin, à 14H30**, le Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion s'est réuni à LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR, au CARROIR, Route Nationale, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc MORETTI.

Date de la convocation :

Nombre de membres en exercice : 21

20 mai 2020

Membres présents :

Date de la réunion :

11 juin 2020

Titulaires : Jacques BOUVIER, Jean-Pierre CHARLES-GUIMPIED, Alain GOUTX, Claire GRANGER, Anne-Marie HUBERT, Catherine LHÉRITIER, Christian MARY, Nicole ROGER, Christophe THORIN

Suppléants : Didier HEITZ suppléant de Pascale OGÉREAU, Liliane NOUVELLON suppléante de Didier PIGOREAU

Pouvoirs :

Gérard CHOPIN a donné pouvoir à Jacques BOUVIER
Pascal GOUBERT de CAUVILLE a donné pouvoir à Jean-Pierre CHARLES-GUIMPIED
Eric MARTELLIERE a donné pouvoir à Catherine LHÉRITIER
Claude BORDIER a donné pouvoir à Claire GRANGER

N°18.2020

Membres titulaires excusés : Pascal BRINDEAU, Janine CHARRIER, Marie-Claude DAMERON, Emmanuèle NEDEY, Pascale OGÉREAU, Didier PIGOREAU

Objet de la délibération :

Membre absent : Joël DEBUIGNE

**Mission facultative – Médecine
préventive – Mise à disposition
de locaux du CCAS de
Vendôme**

Assistait également à la réunion Mme HERSANT, Payeur Départemental du Loir-et-Cher

Jean-Pierre CHARLES-GUIMPIED a été désigné secrétaire de séance.

Le Président rappelle aux membres du Conseil d'Administration que des locaux, appartenant à la Ville de Vendôme, étaient utilisés par le service de médecine préventive du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher (CDG 41) pour effectuer les visites de prévention, d'une partie des agents territoriaux situés dans le nord du département.

En décembre 2019, les services de la Ville de Vendôme nous informaient de la prochaine vente de ces locaux, situés 4 avenue Georges Guimond à Vendôme.

Aujourd'hui, cette vente est réalisée et, afin de conserver un point de visite à Vendôme, il est proposé au CDG 41, pour son service de médecine préventive, la mise à disposition de locaux dans les bâtiments du CCAS de Vendôme.

.../...

A ce titre, un projet de convention de mise à disposition de locaux, entre le CCAS de Vendôme et le CDG 41 est proposé (annexe).

Pour le principal :

- Durée de mise à disposition : 1 an, renouvelable 2 fois par tacite reconduction par période d'une année.
- Indemnité d'occupation et charges locatives : 2 400,00 € (montant annuel par appartement), charges locatives (abonnements et locations d'eau, de gaz et d'électricité, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, ménage) comprises, soit 4.800 € (annuel) pour la mise à disposition de 2 studios.
- Indemnité révisable annuellement (indice INSEE du coût de la construction).

Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité décident :

- de se prononcer sur le principe de mise à disposition des locaux, par le CCAS de Vendôme, pour le service de médecine préventive du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher,
- d'accepter les conditions de la convention de mise à disposition de locaux,
- d'acter que cette mise à disposition de locaux prendra effet à la date de signature de la convention,
- d'autoriser le Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

Publié ou notifié le : 18 juin 2020
Exécutoire le : 18 juin 2020

Le Président soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte

Le Président

Jean-Marc MORETTI



Fait et délibéré à La Chaussée-St-Victor,
Le 11 juin 2020

Le Président,

Jean-Marc MORETTI



VILLE DE VENDOME
(Loir-et-Cher)

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
ENTRE LE CCAS DE VENDOME
ET LE CENTRE DE GESTION 41

ENTRE LES SOUSSIGNES :

**Le Centre Communal d'Action Sociale de Vendôme, ayant son siège à
VENDOME (41100), 37 avenue Georges Clémenceau,
Inscrite au SIREN sous le numéro 264.100.504,
Représenté par son Président, Laurent BRILLARD
Agissant au nom du CCAS
Désignée ci-après par le terme « le CCAS », d'une part,**

ET,

**Le Centre Départemental de Gestion 41, dont le siège est à
La Chaussée Saint Victor, 3 rue Franciade
SIREN N°284 100 070
Représenté par son Président, Jean-Marc MORETTI
Agissant au nom du Centre Départemental de Gestion 41**

Désigné ci-après par le terme : « Le Preneur », d'autre part,

PREAMBULE :

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION ET DESIGNATION

Le CCAS de Vendôme met à la disposition, du Centre Départemental de Gestion 41, 2 appartements de 23 m² chacun situés au 37 avenue Georges Clémenceau à Vendôme, pour des besoins de locaux pour son service de médecine professionnelle.

Chaque appartement non meublé comprend : une entrée, une salle d'eau avec WC, un espace cuisine équipée de plaques électriques, une pièce de vie et un balcon.

Un des deux appartement sera équipé d'un réfrigérateur.

Il n'est pas fait plus ample désignation des lieux loués, le preneur déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités au moins à une reprise.

ARTICLE 2 : CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La présente mise à disposition est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes que le preneur s'oblige à exécuter :

1) Destination des lieux :

Les présents locaux à usage d'appartements seront affectés exclusivement à l'accueil de personnes dans le cadre de la médecine professionnelle.

Le preneur ne pourra se livrer à l'intérieur des locaux à aucune activité commerciale et s'engage à informer le CCAS, de toutes les modifications qui pourraient être apportées à ses statuts.

2) Sous-location :

Le preneur ne pourra sous-louer ou mettre à la disposition d'autres personnes, associations ou syndicats, tout ou partie desdits locaux sans le consentement exprès et écrit du CCAS.

3) Entrée dans les lieux :

Le preneur prendra les locaux sus-désignés dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du CCAS aucune remise en état, ni réparation, ni aucun travail, ni lui faire aucune réclamation quelconque à ce sujet, et sans pouvoir exercer aucun recours contre le CCAS pour vice de construction, dégradation et toutes autres causes intéressant l'état des locaux.

Un état des lieux sera contradictoirement établi le jour de la remise des clés.

Le preneur se verra remettre une clé par appartement lui permettant de pénétrer dans ceux-ci ainsi qu'une carte permettant l'accès à toutes les parties communes.

4) Changement de distribution :

Le preneur ne pourra faire dans les lieux loués aucune reconstruction, ni démolition, ni percement de murs, cloisons ou planchers, ni aucun changement de distribution ou installation, sans le consentement exprès et écrit du CCAS.

Les travaux qui seraient autorisés par le CCAS, seront faits aux frais du preneur, sous le contrôle des services municipaux.

A défaut de cette autorisation et de ce contrôle, le CCAS se réserve la faculté, à la fin de l'occupation, de demander la remise des lieux en leur état primitif, aux frais du preneur.

5) Améliorations :

Tous travaux, embellissements ou améliorations quelconques, qui seraient faits par le preneur, même avec l'autorisation du CCAS, resteront en fin de contrat la propriété de celle-ci, sans indemnité, le CCAS se réservant la faculté, en l'absence d'autorisation, d'exiger la remise des lieux en leur état primitif, aux frais du preneur.

Tout aménagement spécifique rendu nécessaire par l'usage particulier des locaux, sera à la charge du preneur et devra être préalablement autorisé par le CCAS.

6) Entretien des locaux :

Le preneur devra entretenir ce bien de toutes les réparations locatives d'usage et de menus entretiens, avertir le CCAS de toutes les grosses réparations qui pourraient devenir nécessaires, lui permettre d'effectuer ces réparations, l'autoriser à visiter ou à faire visiter ces locaux pour en constater l'état, si nécessaire.

7) Nettoyage des locaux :

L'entretien ménager de l'appartement sera assuré par le CCAS.

8) Règles de sécurité :

Les parties communes constituant les accès aux présents locaux, devront être maintenues libres à la circulation, de manière permanente.

Le preneur devra se conformer aux règles de sécurité applicables aux présents locaux.

Il ne pourra en aucun cas, stocker du matériel ou des fournitures quelconques, dans les parties des locaux qui ne seraient pas affectées à cet usage, notamment afin de ne pas dépasser les seuils de résistance des planchers.

Le preneur devra utiliser les lieux conformément à leur destination.

En cas de modification de l'usage des lieux, le preneur aura la responsabilité des démarches administratives à engager en vue du respect des règles de sécurité.

Si des travaux de sécurité, résultant notamment de l'application de cette réglementation, s'avéraient nécessaires, ils seraient supportés intégralement par le preneur qui restera responsable des activités exercées dans les lieux.

9) Troubles de jouissance :

Le preneur devra veiller à ne pas troubler la tranquillité de l'ensemble immobilier et à ne pas apporter de trouble de jouissance à autrui.

10) Servitude :

Le preneur est informé qu'en cas de besoin, les agents du CCAS ou d'entreprises spécialisées pourront être amenés à intervenir dans ces appartements et par conséquent d'y pénétrer. Dans la mesure du possible, le preneur sera informé préalablement de la visite.

11) Restitution des locaux :

Un état des lieux sera contradictoirement établi à l'issue de l'occupation.

Le jour de l'état des lieux, le preneur devra remettre au CCAS, tous les jeux de clés dont il pourrait être en possession.

Le preneur devra rendre en bon état, les lieux mis à sa disposition et acquitter le montant des réparations qui pourraient être dues.

12) Assurance :

Le preneur devra souscrire une assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable, couvrant ses risques locatifs et ses responsabilités, vis-à-vis du propriétaire, des voisins et des tiers.

Il justifiera de cette assurance lors de la remise des clés et chaque année l'attestation devra être transmise au CCAS, qui pourra à défaut, résilier la convention.

Il devra également assurer ses propres biens (mobilier, matériels divers, marchandises...).

ARTICLE 3 : DUREE

A compter de la date de signature, la présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction par période d'une année.
Les parties pourront y mettre fin à tout moment, en respectant un délai de préavis de trois mois, par l'envoi d'une simple lettre recommandée.

ARTICLE 4 : INDEMNITE D'OCCUPATION ET CHARGES LOCATIVES

Le CCAS met à la disposition du preneur les locaux sus désignés pour un montant annuel par appartement de **2 400,00 €**.

Le montant de l'indemnité sera révisé annuellement à la date anniversaire en fonction des variations de l'indice INSEE du coût de la construction.

Les charges locatives (**abonnements et consommations d'eau, de gaz et d'électricité, taxe d'enlèvement des ordures ménagères...**) dont l'entretien régulier sont comprises.

Le preneur fera son affaire de l'ouverture d'une ligne téléphonique et internet et de toutes les dépenses afférentes à cette installation.

ARTICLE 5 : CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas d'inoccupation des locaux par le preneur pendant une durée de trois mois, ou en cas d'inexécution d'une seule des conditions du contrat, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le CCAS, un mois après une mise en demeure restée infructueuse.

En cas d'inobservation par le preneur, des obligations mises à sa charge, le CCAS aura la faculté distincte, un mois après une simple notification par lettre recommandée restée sans effet, de faire exécuter l'obligation méconnue par une entreprise de son choix, aux frais du preneur.

ARTICLE 6 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège social.

LA CHAUSSÉE-ST-VICTOR,
le

VENDOME,
le

Le Président du Centre de gestion 41,

Le Président du CCAS

DESTINATAIRES :

Originaux

1 ex. Dossier
1 ex. Intéressé
1 ex.DSF

Copies

1 ex. assurances